Décision n° 2016-0923
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juillet 2016
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 juillet 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2016-0923
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juillet 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198602306	COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE	38 ST PIERRE D'ALLEVARD	2 VHF
198702643	HOSPICES CIVILS DE LYON	69 PIERRE BENITE	4 UHF
198804419	AFUL DU CCR MERIGNAC SOLEIL	33 MERIGNAC	2 UHF
199007928	COMMUNE D'ANGERS	49 ANGERS	2 VHF
199105067	AUTOBUS AUBAGNAIS	13 AUBAGNE	2 UHF
200100616	FICOMIRRORS FRANCE SAS	57 DIEUZE	2 UHF
200301609	LAFARGE GRANULATS FRANCE	26 CHATEAUNEUF DU RHONE	3 UHF
200401828	COMMUNE DE MONTFERMEIL	93 MONTFERMEIL	2 UHF
200501922	SITA NORD EST	02 ALLEMANT	2 UHF
200600564	FNRASEC SECURITE CIVILE	24 SARLAT LA CANEDA	1 VHF*
200700828	GROUPE ORMES	92 BOULOGNE BILLANCOURT	3 UHF*
200701013	ONYX AUVERGNE RHONE ALPES	63 GERZAT	1 UHF
200701829	CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES	76 FRANQUEVILLE ST PIERRE	2 UHF
200800507	COLLEGE LES GARCINS	05 BRIANCON	2 VHF
200901398	SOCIETE VAROISE DE TRANSPORTS	13 AUBAGNE	2 UHF
201000560	CARREFOUR HYPERMARCHES	33 LIBOURNE	2 UHF
201100908	ADRASEC 32	32 AUCH	2 VHF*
201300194	LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE	13 BERRE L'ETANG	4 UHF
201400403	GROUPE ORMES	92 BOULOGNE BILLANCOURT	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps